

STATUTS
Proposé aux associations déclarées par application de la
loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Atelier #808080**

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet : **OuOùOuh – Atelier de Fabrique Artistique**

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **7 rue du pont – 49123 Ingrandes-Le Fresne sur Loire**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs ; personnes physiques**
- b) Membres d'honneur ; personnes physiques
- c) Membres bienfaiteurs ; personnes morales
- d) Membres actifs ou adhérents ; personnes physiques

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de **5€** (chômeurs, étudiants), **10€** pour les actifs et **15€ par famille** à titre de cotisation. **Sont membres actifs les artistes résidents et ne s'acquittent pas de cotisations.**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations; (membres du C.A)

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de **30€** fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif

grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – ADEHESION A UNE FEDERATION

La présente association est adhérente de la FRAAP et se conforme aux règles de déontologie de cette fédération. **L'association est également membre du Pôle Arts Visuels des Pays de la Loire.**

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

3° Les produits de ventes d'images imprimées, d'activités annexes (ateliers d'estampe, de dessin/peinture et de commandes) et de prestations de service (formations professionnelles, ateliers mobiles, régies d'exposition).

4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. **Sont également invités les partenaires et collaborateurs de l'association.**

Elle se réunit chaque année au mois d'octobre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du trésorier. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres de la direction collégiale, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat, **le budget prévisionnel et annexes**) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par **une direction collégiale composée des membres fondateurs, Mladen Strbac et Amandine Portelli, reconduite tous les ans. Cette direction collégiale peut-être complétée par d'autres membres élus lors l'assemblée générale. Les membres présentent leurs motivations** et sont rééligibles.

La direction collégiale se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de la direction collégiale, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le bureau **est** composé de :

- 1) Membres de la direction collégiale
- 2) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e trésorier-e- adjoint-e-.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres **de la direction collégiale** et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par **de la direction collégiale**, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et les conditions de prêt et d'usage des locaux.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

« Fait à Ingrandes Le Fresne sur Loire, le 25/10/2019»

Mladen Strbac et Amandine-Marie Strbac Portelli, membres de la direction collégiale

Amandine-Marie Strbac Portelli, trésorière

